



## **FOIRE AUX QUESTIONS**

### **PROGRAMME « MIEUX MANGER POUR TOUS »**

## **SOMMAIRE**

<b>1.</b>	<b>Questions sur les axes du volet local .....</b>	<b>1</b>
<b>2.</b>	<b>Dépenses / budget.....</b>	<b>2</b>
<b>3.</b>	<b>Structures.....</b>	<b>4</b>
<b>4.</b>	<b>Cofinancement.....</b>	<b>5</b>
<b>5.</b>	<b>Démarches simplifiées .....</b>	<b>5</b>
<b>6.</b>	<b>Documents.....</b>	<b>5</b>
<b>7.</b>	<b>Notification .....</b>	<b>6</b>
<b>8.</b>	<b>Suite du programme .....</b>	<b>6</b>

## 1. QUESTIONS SUR LES AXES DU VOLET

### 1. Est-il possible de préciser avec plus de détail en quoi consistent les « transferts monétaires » ?

→ Les transferts monétaires peuvent comprendre :

- Les chèques d'accompagnement personnalisés (CAP) ou carte de paiement personnalisée
- Les tickets services
- Les bons d'achats, bons de réduction
- Les monnaies locales

### 2. La mise en place d'une unité de transformation peut-elle proposée ?

→ Les ateliers de transformation sont éligibles.

**L'axe 2 « Participation aux actions de lutte contre la précarité alimentaire au sein des PAT » concerne t'il exclusivement les territoires labellisés PAT par la DRAAF ? Ou peut-il concerner les territoires engagés dans une démarche de projet alimentaire mais sans avoir demandé la labellisation ?**

Cet axe repose de fait exclusivement sur les territoires porteurs de labels PAT (niveau 1 ou 2). En fonction de la nature de votre projet, il est possible de le faire porter sur l'axe 1 en visant la création d'alliances locales d'acteurs dont la nature ou les objectifs sont similaires à ceux portés par les PAT.

## 2. DEPENSES / BUDGET

### 3. Qu'entendez-vous par dépenses subsidiaires en matière d'achat de denrées ? Un maximum est-il fixé concernant l'achat de denrées ?

Pour la déclinaison du volet local, l'achat de denrées doit rester accessoire et être apprécié au regard de l'économie générale du projet. Néanmoins, il n'y a pas de montant maximum ; le montant s'appréciera au regard de l'objectif du projet.

Le niveau national est dédié à l'achat de denrées de façon massive, tandis que le volet local est centré sur la possibilité de la construction d'alliances au niveau local. Ces périmètres sont étanches. Néanmoins, afin de permettre la mise en place de certains projets relevant de l'AAP, l'achat de denrées, comme poste de dépenses est parfois nécessaire, mais ne peut constituer le poste principal du projet déposé.

### 4. Dépenses liées aux projets de type « expérimentation de chèques alimentaires »

Concernant des projets de type « expérimentation de chèques alimentaires » dont l'objet est principalement de l'achat de denrées par le bénéficiaire, ces dépenses ne sont pas considérées comme un poste de dépense « achat de denrées ». Ce sont les bénéficiaires finaux qui vont acheter les produits via les chèques. Les dépenses liées à ce type de projets concerneront l'ingénierie.

### 5. Quelle part maximum d'investissements matériels (camions, ouverture d'un centre de distribution qui nécessitent du matériel de stockage...) est acceptable ?

Les dépenses d'investissement ne doivent pas être majoritaires. Le stockage et la logistique de structures existantes ne sont pas financés en tant que tel. Néanmoins, par exemple dans le cadre de l'ouverture d'un nouveau centre de distribution qui répond à l'axe 4, cela peut être possible.

### 6. Sur les dépenses éligibles, bien qu'il s'agisse d'investissement, les projets d'achat de véhicule pour des épiceries itinérantes par exemple sont-ils éligibles (dans le cadre des zones blanches) ?

La dépense doit correspondre au périmètre d'éligibilité de l'AAP (voir axes). La dépense pourrait rentrer dans une démarche d'aller-vers ou d'installation de lieux de distribution dans des zones blanches (axe 4). Il faut veiller à ce que la logistique ou la totalité de l'investissement ne constitue pas l'entièreté du projet.

### 7. Pour les dépenses d'investissement vous indiquez qu'elles doivent rester « accessoire », avez-vous une idée d'un pourcentage du projet ?

Il n'y a pas de pourcentage à proprement parler. Néanmoins, cela s'appréciera au regard de l'objectif du projet (cf. réponse supra).

- 8. Interrogation concernant des pourcentages, plafonds et des chiffres plus cadrés que souhaiteraient les associations par exemple (fonctionnement, accompagnement, achat et investissement).**

Il n'a pas été retenu d'imposer des pourcentages ou des plafonds de dépenses dans l'AAP. Compte-tenu de la diversité des projets et des montants, la possibilité est laissée aux DREETS /DEETS de qualifier la part de la dépense au regard des orientations de l'AAP. La dépense et sa proportion s'apprécient au regard de l'économie générale du projet, ainsi que de sa nature et de sa qualité.

- 9. Peut-on déposer cette année un projet pour des dépenses que nous commencerons à engager en 2024 ? Ou faut-il impérativement que des dépenses soient engagées en 2023 pour répondre à cet AAP ?"**

Il faut engager juridiquement les dépenses dès 2023 et prévoir un plan de financement qui démarre en année n, mais des reports de crédits non consommés seront possibles.

- 10. Le financement sur des dépenses salariales pourrait-il être couplé à un financement dans le cadre d'une thèse (CIFRE par ex) ?**

Il est possible de financer des dépenses de personnel dans le cadre de l'AAP mais il est important de veiller à ce qu'il n'y ait pas de double financement pour un même poste.

- 11. Lorsque les projets sont sur plusieurs axes, le budget provisoire devra-t-il détailler chaque axe ? Le reporting réalisé demandera-t-il les montants par axe ?**

Si un même projet répond à plusieurs axes, il convient de bien identifier et décrire les axes /actions dans la convention, et idéalement les budgets afférents à chaque axe/action.

### 3. STRUCTURES

#### 12. Est-ce que les SCOP peuvent candidater à l'AAP ?

Les SCOP peuvent être éligibles à condition qu'elles aient un but non lucratif et qu'elles œuvrent dans le champ de la lutte contre la pauvreté, tel que demandé dans le cahier des charges de l'AAP.

#### 13. Quelles solutions possibles pour les collectivités dont les élus n'auront pas délibéré d'ici le 30 juin ?

Une lettre d'intention signée par le président de la collectivité pourra être jointe à la candidature.

La délibération sera transmise pour le conventionnement.

#### 14. Les opérateurs peuvent-ils déposer plusieurs projets ?

Oui, néanmoins un même porteur de projets ne peut pas déposer plus de 3 projets maximum.

#### 15. Les universités peuvent-elles déposer un projet ?

Les universités ne rentrent pas dans les structures éligibles.

Les structures qui ne sont pas éligibles peuvent s'associer à des structures éligibles (porteuses du projet) en tant que partenaires.

#### 16. Un projet porté par trois entités (ville, communauté d'agglomération, association) peut-il faire l'objet d'un unique dépôt de dossier mais de trois conventionnements financiers distincts ensuite, afin que chacun perçoive directement de l'Etat les financements liés à son implication dans le projet ?

Si plusieurs acteurs se regroupent autour d'un même projet, alors l'association ou la structure désignée comme porteuse du projet sera chargée de la coordination avec l'administration. Pour les projets regroupant plusieurs partenaires, la totalité des crédits est versée à la structure porteuse du projet. Cette dernière est ensuite chargée de distribuer ces subventions entre tous les partenaires opérationnels participant au projet. Toutes les subdélégations de crédits devront être mentionnées dans les conventions en précisant les montants et les destinataires. Un courrier ministériel autorisant le reversement de subvention en cascade sera joint aux conventions.

## 4. COFINANCEMENT

### **17. Y a-t-il une exigence de cofinancement ou peut-on financer 100% d'un projet?**

Il est possible de financer un projet à 100%, néanmoins le cofinancement est possible.

### **18. Pour les expérimentations « chèques alimentaires durables », la DREETS est-elle fondée à exiger un cofinancement minimum des collectivités locales ?**

Il n'y a pas de règles de cofinancement minimum de la part des collectivités territoriales. L'effet levier de financement des collectivités pourrait être pertinent dans ce type de projets.

## 5. DEMARCHES SIMPLIFIEES

### **19. Dans le cas du dépôt de plusieurs projets, chaque projet doit-il faire l'objet d'un dossier sur DS ?**

Oui, chaque projet doit faire l'objet d'un dossier sur DS.

## 6. DOCUMENTS

### **20. Pour la demande de subvention, le CERFA est présenté comme étant destiné aux associations, doit-on le remplir en tant que collectivité en changeant éventuellement les termes du document ?**

Le document peut être adapté pour correspondre à la nature de chaque structure éligible.

### **21. Quels sont les pièces uniquement à destination des associations et non pour les collectivités ?**

Les pièces qui concernent uniquement les associations sont les pièces suivantes :

22. - C.3,

23. C.5 à C.8.2

## 7. NOTIFICATION

**20. La notification à l'opérateur de l'octroi de la subvention passe-t-elle par démarches simplifiées (DS) ou par courrier ?**

La notification se fera par DS et/ou par mail selon les régions.

## 8. SUITE DU PROGRAMME

**21. Quelles sont les perspectives pour 2024 ?**

Le programme est pluriannuel. L'objectif est de faire progresser le montant du programme Mieux Manger Pour Tous. En 2024, il pourrait y avoir une augmentation des crédits au niveau local, ce qui laisse la possibilité d'ouverture à de nouveaux projets.